

Contribution d'entretien pour enfant majeur

Feuille d'information

Contribution d'entretien jusqu'à la fin de la formation

Dans la plupart des décisions de justice et conventions d'entretien, la contribution d'entretien de l'enfant est prévue jusqu'à la fin de ses études.

- Dans le cas où la contribution d'entretien n'est plus versée, l'enfant majeur peut, à certaines conditions, engager une action en recouvrement sur la base de la décision de justice.
- Afin d'évaluer si une action en recouvrement est possible, il est recommandé à l'enfant majeur de bénéficier d'un conseil juridique.

Dans certaines situations, la décision de justice ou la convention d'entretien prévoit une contribution d'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité.

- L'obligation d'entretien des parents peut toutefois se poursuivre si l'enfant, à sa majorité, n'a pas de formation appropriée et que les circonstances permettent d'exiger des parents de subvenir à son entretien jusqu'à la fin de sa formation, achevée dans les délais normaux (Art. 277 al. 2 CC).
- Dans ce cas, le montant de l'entretien des parents doit être défini.
- En cas de désaccord quant à la contribution d'entretien des parents à l'égard de leur enfant majeur, ce dernier peut saisir le juge compétent afin qu'il fixe la contribution d'entretien des parents. A partir de cette décision, une action en recouvrement peut être engagée.
- Si l'enfant majeur est insolvable, ce qui est généralement le cas, il peut demander l'assistance judiciaire.

Démarche

- L'enfant majeur demande au juge compétent de déterminer le montant de la contribution d'entretien, de préférence des deux parents.
- Le juge compétent dépend du lieu de domicile de l'enfant majeur.